



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 29 octobre 2020

*Division des activités maritimes / Service de la régulation des activités et de
l'emploi maritime*

*Mission de coordination des politiques publiques
de la mer et du littoral*

Résultats de la consultation établissant le bilan des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de la façade Manche Est – mer du Nord

Annexes :

- Courrier du 29 juillet 2020 de lancement de la consultation de bilan des SRDAM des Hauts-de-France ;
- Courrier du 17 août 2020 de lancement de la consultation de bilan des SRDAM de Normandie ;
- Fiche-Action AQUA-NAT01 du document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord « Planifier les futures zones de vocation aquacole sur les façades ».

Contexte

Mis en œuvre au titre des articles D.923-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) ont vocation à recenser, de manière exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, en indiquant les voies d'accès aux sites et les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation.

Les SRDAM actuellement en vigueur pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord ont été établis dans le cadre d'arrêtés distincts des préfets de région :

- Picardie, du 30 novembre 2015 ;
- Haute-Normandie, du 7 décembre 2015 ;
- Nord-Pas-de-Calais, du 11 décembre 2015 ;
- Basse-Normandie, du 18 décembre 2015.

Ceux-ci précisent la nécessité d'opérer un bilan de la mise en œuvre de ces schémas, au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de leur adoption.

La direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) qui a coordonné la rédaction des SRDAM, a conduit une consultation écrite des parties prenantes des Hauts-de-France entre le 29 juillet et le 1^{er} octobre 2020, et de Normandie entre le 17 août et 20 octobre 2020, aux fins d'évaluer leurs effets sur le développement de l'aquaculture marine pour ces régions et de proposer, à l'issue, des pistes d'actualisation ou d'évolution pertinentes pour l'avenir.

Le bilan élaboré sur la base de ces commentaires est présenté pour information des membres du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMNor).

Il a vocation à nourrir la réflexion à venir sur la révision de la stratégie de planification aquacole, souhaitée par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) aux fins de remplacer, à terme, les SRDAM par une cartographie des vocations aquacoles au sein des documents stratégiques de façade.

La stratégie envisagée à ce titre est détaillée dans le projet d'actions AQUA-PM-NAT01 « Planifier les futures zones de planification aquacole sur les façades », transmis et présenté aux membres de la commission permanente et des commissions spécialisées du CMF MEMNor le 2 octobre 2020.

Synthèse des commentaires reçus

Sur les 112 parties prenantes saisies – 44 pour les SRDAM des Hauts-de-France et 78 pour les SRDAM de Normandie – au titre des consultations écrites menées du 29 juillet au 20 octobre 2020, la DIRMer MEMNor a reçu douze retours :

- du grand port maritime de Dunkerque (GPMD), en date du 3 août 2020 ;
- de l'agence de l'eau Artois-Picardie, en date du 11 septembre 2020 ;
- du comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-mer du Nord, en date du 14 septembre 2020 ;
- de la communauté d'agglomération du boulonnais (CAB), en date du 29 septembre 2020 ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, compétente en matière d'activités maritimes pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, en date du 29 septembre 2020.
- du Conseil départemental du Calvados, service agricole et foncier, en date 16 octobre 2020 ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), en date du 19 octobre 2020 ;
- de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 19 octobre 2020 ;
- de l'office français de la biodiversité (OFB), délégation de façade Manche-mer du Nord, en date du 20 octobre 2020 ;
- de l'Ifremer Manche-mer du Nord, en date 20 octobre 2020 ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie, en date du 20 octobre 2020 ;
- de la communauté urbaine Caen la mer, en date du 20 octobre 2020.

Certains de ces retours concernaient seulement les SRDAM d'une des deux régions, Hauts-de-France ou Normandie. Les observations et propositions émises dans ce cadre présentent un intérêt interrégional, et peuvent s'appliquer à l'ensemble des SRDAM soumis à consultation.

Les participants à la consultation de bilan des SRDAM font valoir les points suivants.

- 1. Les SRDAM peinent à apparaître comme des outils pleinement opérationnels d'orientation du développement de l'aquaculture marine. Plusieurs évolutions sont souhaitées afin de permettre leur mise en cohérence avec les nouveaux outils réglementaires, enjeux environnementaux et activités maritimes**

Les participants relèvent que les SRDAM actuellement en vigueur pour la façade Manche Est – mer du Nord :

- *constituent des catalogues trop figés des sites aquacoles existants, qui échouent notamment à s'articuler avec le cadre réglementaire départemental des schémas des structures des exploitations de cultures marines (SSECM) : les SSECM visent à encadrer les activités conchylicoles sur le domaine public maritime d'un département, et à organiser la politique de valorisation et de préservation de l'espace affecté à ces cultures à travers un ensemble de règles techniques opposables aux professionnels en matière d'occupation et d'exploitation au sein de chaque bassin de production conchylicole (cf. entretien des concessions, espèces et techniques autorisées, dimensions de référence des exploitations, densités des cultures, etc.). Ces documents, de portée locale, complètent le cadre réglementaire national pour*

l'instruction et le suivi des autorisations individuelles de cultures marines (cf. normes sanitaires, environnementales, d'urbanisme) assurés par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Outils de recensement des sites d'aquaculture marine existants et propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, les SRDAM visent à permettre d'orienter le développement de l'aquaculture marine dans leurs régions, en servant de guide aux préfets de départements responsables de l'élaboration des SSECM. Cet objectif ambitieux peine à trouver un écho concret dans les faits ; la méthodologie d'élaboration des SRDAM est notamment mise en cause sur ce point.

Le CRC Manche-mer du Nord constate ainsi que les SRDAM de la façade Manche Est – mer du Nord ont repris un cadastre à l'échelle des concessions de culture marine, lequel fait l'objet d'évolutions régulières au sein des SSECM. Les SRDAM actuels échoueraient, dès lors, à offrir un guide de gestion pertinent à l'échelle des bassins de production conchylicole encadrés par les SSECM, en se contentant d'offrir une photographie trop vite périmée des concessions de cultures marines que les schémas des structures ont vocation à réglementer.

Le CRC Manche-mer du Nord et la DDTM du Pas-de-Calais constatent de la même manière que les SRDAM des Hauts-de-France n'ont pas eu d'incidence sur le développement des cultures marines dans la région ; les SSECM ayant assuré sans leur aide les développements possibles, en application du code de l'environnement. La DDTM du Pas-de-Calais appuie son raisonnement sur le fait que les volumes produits sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme avant et après la mise en œuvre des SRDAM des Hauts-de-France sont difficilement comparables : les densités maximales d'exploitation n'ont pas été modifiées dans les schémas des structures postérieurs à 2015, en lien aux aléas naturels constatés depuis cette date (cf. mortalités, difficultés de pousse, tempêtes, crise sanitaire du Covid-19 et changement de comportements des consommateurs dans ce cadre) plus qu'aux orientations de gestion des schémas régionaux.

Le CRC Manche-mer du Nord propose de revoir la méthodologie d'élaboration des SRDAM, afin de leur permettre de s'articuler de manière pertinente avec les SSECM en leur permettant de remplir effectivement leur objectif de guide de gestion des bassins de production conchylicole.

- *impliquent de manière limitée les acteurs régionaux de l'Etat, ce qui serait de nature à délégitimer ces documents, malgré un réel besoin d'orientation des activités aquacoles à une échelle régionale* : l'État en région tend à n'intervenir que de manière extrêmement limitée sur la problématique du développement de l'aquaculture marine, à travers l'élaboration et le bilan des SRDAM notamment. L'État, sur ce point, est davantage présent au niveau départemental, en lien avec des compétences d'encadrement dont ne dispose pas le niveau régional. La présence sur ces sujets de l'État en région, qui demeure ponctuelle et surplombante, ne contribue pas à crédibiliser les SRDAM en tant qu'outils d'orientation stratégiques.
- *n'auraient pas permis d'identifier, ni d'évaluer précisément les potentiels de développement de l'aquaculture marine au regard des enjeux et des usages présents* : le CRC Manche-mer du Nord signale que les SRDAM actuels n'ont pas repris l'ensemble des propositions initiales de zones potentielles de développement de l'activité des cultures marines au large au moment de leur finalisation. Malgré un important travail d'état des lieux en termes d'enjeux environnementaux et d'usages multiples, les arbitrages mis en œuvre en 2015 n'ont pas permis de statuer sur l'impossibilité de développer les cultures marines sur des sites potentiels identifiés par certains acteurs.

L'agence de l'eau Artois-Picardie précise en outre qu'aucun site d'exploitation de cultures marines du littoral des Hauts-de-France, existant ou envisagé, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'une étude de profil de vulnérabilité aux pollutions microbiologiques et phytoplanktoniques. La problématique de la qualité des eaux est un paramètre essentiel dans le choix de l'implantation de nouveaux sites d'exploitation ou d'extension

des zones existantes. L'agence de l'eau Artois-Picardie rappelle qu'elle peut apporter un soutien financier à la réalisation de telles études de profil de vulnérabilité, susceptibles de constituer des outils d'aides à la prise de décision, sous la forme d'une subvention au taux maximal de 70 % des dépenses finançables.

- *nécessitent des actualisations, visant à garantir sa mise en cohérence avec les différents documents de gestion et de planification, les autres activités maritimes et la réalité du terrain* : les retours font état de demandes d'évolution dans une perspective d'actualisation et de mise en cohérence avec les schémas des structures d'exploitation des cultures marines (SSECM) des départements de la façade maritime Manche Est-mer du Nord. A ce dernier titre, la DDTM du Pas-de-Calais confirme être favorable à une fusion des deux SRDAM Nord-Pas-de-Calais et Picardie en un document unique pour les Hauts-de-France. Plusieurs retours mentionnent la cohérence que la planification aquacole devrait entretenir avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans le cadre document stratégique de façade (DSF). En ce qui concerne les autres activités et la réalité du terrain, l'OFB rappelle l'intérêt qu'il y aurait à mieux considérer les voies d'accès aux sites et les implantations nécessaires aux projets aquacoles. La DREAL de Normandie souligne l'utilité d'une estimation des besoins en surfaces. Le CRPME de Normandie demande à ce que les pratiques de pêche à pied et de pêche embarquée ne soient pas oubliées.
- *nécessitent également de tenir compte de nouveaux enjeux* : différents retours (cf. AESN Normandie, DREAL de Normandie, Ifremer Manche-mer du Nord, OFB, Communauté urbaine Caen la mer) identifient la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux, sanitaires et de ceux liés au changement climatique. Dans ce contexte, les contributeurs précités soulignent l'importance de tenir compte des habitats naturels remarquables, des zones humides dans leur totalité, des zones fonctionnelles pour la faune, le cas échéant à travers leurs dispositifs réglementaires de gestion (ex. arrêtés de protection des habitats naturels, arrêtés de protection de géotopes, etc.).
- *préconisent la mise en œuvre d'une nouvelle approche pour le cadre de la planification aquacole* : l'approche strictement réglementaire qui avait prévalu pour l'élaboration des premiers SRDAM n'est plus jugée pertinente par certains contributeurs, dès lors qu'elle limite l'aptitude du document à répondre à l'objectif de développement de l'aquaculture en harmonie avec les autres usages et enjeux. Pour une planification plus efficace, plusieurs contributeurs suggèrent de s'inspirer des méthodes utilisées dans les projets éoliens offshore, qui permettent de définir des zones propices en fixant une hiérarchisation en fonction des enjeux. L'application de la démarche « éviter – réduire – compenser », et la mise en place d'indicateurs de suivis, sont également proposées.

2. Le caractère opposable des SRDAM dans leur acception actuelle ne fait pas consensus. La réflexion à venir sur l'évolution du cadre de planification aquacole devra prendre le temps d'interroger les critères de planification pour permettre d'élaborer la partie aquacole de la future carte des vocations du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord.

Le code rural et de la pêche maritime envisage les SRDAM comme des outils de recensement des sites :

- d'aquaculture marine existants ;
- propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable.

Lors de l'adoption des SRDAM de la façade Manche Est – mer du Nord en 2015, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), compétente sur l'harmonisation nationale des règles applicables à l'aquaculture marine et à la mise en œuvre des SRDAM, ne considérait pas ces schémas comme des outils de planification opposables, mais bien comme des atlas de l'existant et des possibilités de développement de l'aquaculture marine sans vocations créatrices de droit.

L'opposabilité du document fait aujourd'hui débat à l'aune des dispositions de l'article D.923-4 du code rural et de la pêche maritime, qui précisent que les documents stratégiques de façade, qui sont les documents de planification de

l'espace maritime et littoral français élaborés par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis au sein des conseils maritimes de façade, « prennent en compte les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine. »

Le CRC Manche-mer du Nord considère que cette intégration des SRDAM au sein du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord les rend aujourd'hui opposables aux tiers, ce qui induit un potentiel de recours juridique important qui pourrait nuire fortement au maintien et au développement des cultures marines sur les deux régions. Cette analyse n'est pas partagée par l'ensemble des acteurs de l'État, qui considèrent *a contrario* que les SRDAM demeurent des documents de recensement et d'orientation, non prescriptifs.

La question de l'opposabilité des SRDAM, au regard de leur inclusion dans les documents stratégiques de façade, n'a jamais été tranchée jusqu'à présent par la DPMA. Le statut juridique des SRDAM est amené à présenter d'importantes conséquences, en termes :

- de planification des activités d'aquaculture marine : le SRDAM opposable reste susceptible de s'extraire de son rôle d'outil de recensement non prescriptif pour devenir un outil de planification dont les orientations deviennent applicables à différents outils programmatiques de planification et d'aménagement ;
- de règles de consultation éventuellement applicables à la modification de ces documents (ex. évaluation d'incidence Natura 2000, évaluation environnementale, etc.)

Cette question d'opposabilité a, par ailleurs, connu une évolution récente avec l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, dont l'article 1^{er} supprimera au 1^{er} avril 2021 la prise en compte des SRDAM par les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme.

La nouvelle planification aquacole, qui sera construite sur de nouveaux critères, notamment issus du bilan des SRDAM, aura vocation à lever ces ambiguïtés.

Conclusion

L'alinéa 5 de l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime dispose ainsi qu'il suit :

« Au plus tard à l'issue d'un délai fixé par décret, un bilan de la mise en œuvre du schéma [régional de développement de l'aquaculture marine] est effectué. Ce bilan est porté à la connaissance du public, notamment par voie électronique. Le représentant de l'Etat dans la région décide, après avis des collectivités territoriales intéressées, sa poursuite ou sa mise à jour. A défaut d'une décision du représentant de l'Etat dans la région, le schéma reste en vigueur. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration. »

Le bilan de la mise en œuvre des SRDAM de la façade Manche Est – mer du Nord a vocation à nourrir la réflexion, souhaitée par la DPMA, relative à la planification des futures zones aquacoles de la façade dans le cadre révisé des cartes de vocation des documents stratégiques de façade.

La direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord propose de ne pas réviser les SRDAM actuels, au moins jusqu'à l'adoption du plan d'action du document stratégique de façade en mars 2022, pour permettre de définir les critères de planification qui reposeront sur :

- l'exploitation du bilan des SRDAM ;
- l'action d'animation nationale de définition des enjeux du nouveau cadre de planification aquacole, évoquée dans le projet d'actions AQUA-PM-NAT01 ;
- des orientations de la nouvelle programmation 2021-2027 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), toujours en cours d'élaboration à ce jour.

Le bilan dressé dans le cadre de la présente note sera :

- soumis à consultation, pour avis, des « collectivités territoriales intéressées » au titre de l'article L.923-1-1 précité du code rural et de la pêche maritime ;
- publié en parallèle sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord pour information du public.



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 29 juillet 2020

Division des activités maritimes

Affaire suivie par : Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
Tél. : 03 61 31 33 10
Courriel : mtnpcp.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

à

Destinataires *in fine*

Objet : Consultation de bilan des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine des Hauts-de-France.

Mis en œuvre au titre des articles D923-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) ont vocation à recenser, de manière exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, en indiquant les voies d'accès aux sites et les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation.

Les SRDAM actuellement en vigueur pour les Hauts-de-France ont été établis dans le cadre de deux arrêtés distincts des préfets de région Picardie du [30 novembre 2015](#), et Nord-Pas-de-Calais du [11 décembre 2015](#). Ceux-ci précisent la nécessité d'opérer un bilan de la mise en œuvre de ces schémas, au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de leur adoption.

Ce bilan a vocation à permettre à la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor), qui a coordonné la rédaction des SRDAM Nord-Pas-de-Calais et Picardie, d'évaluer leurs effets sur le développement de l'aquaculture marine pour cette région et de proposer, à l'issue, des pistes d'actualisation ou d'évolution pertinentes pour l'avenir, qui pourront être présentées au conseil maritime de façade (CMF) Manche Est-mer du Nord du 9 novembre 2020 dans l'optique de fusionner les deux documents dans un schéma unique pour les Hauts-de-France.

Je vous invite, dans ce cadre, à transmettre avant le 1^{er} octobre 2020 inclus vos commentaires sur la mise en œuvre des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine pour le [Nord-Pas-de-Calais](#) et la [Picardie](#) :

- par mél à l'adresse mtnpcp.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr ;
- ou par envoi de courrier postal à l'adresse suivante : 92 boulevard Léon Gambetta – BP 629 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex.

Les SRDAM du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie sont accessibles sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, en suivant les hyperliens ci-dessus ou à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/schemas-regionaux-de-developpement-de-l-r122.html>

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord



Sébastien ROUX

Destinataires :

- M. le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- M. le préfet du département du Nord
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- Mme la préfète de la Somme
- M. le président de la région Hauts-de-France
- M. le président du département du Nord
- M. le président du département du Pas-de-Calais
- M. le président du département de la Somme
- M. le président de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD)
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
- M. le président de la communauté d'agglomération du boulonnais (CAB)
- M. le président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM)
- M. le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme
- M. le président de la communauté de communes de la région d'Audruicq
- M. le président de la communauté de communes de la Terre des deuxcaps
- M. le président de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre
- M. le président de la communauté de communes des Villes sœurs
- M. le président de l'association nationale des élus du littoral (ANEL)
- M. le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- M. le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque
- M. le président du conseil portuaire de Boulogne-Calais et de la société d'exploitation des ports du détroit (SEPD)
- M. le président du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)
- M. le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-mer du Nord
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France
- M. le président de l'association Robin des Bois
- M. le président de l'association France nature environnement (FNE)
- M. le président de l'association Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL)
- M. le président de l'association Surfrider foundation Europe
- M. le président de la fondation WWF France
- M. le président de l'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE)
- M. le président de la Fédération française de voile (FFV)
- M. le président de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)
- M. le président de l'Union nationale des associations de navigateurs (UNAN)
- M. le président de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP)
- M. le président de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France
- M. le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France
- M. le directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France

- M. le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Hauts-de-France
- Mme la directrice du conservatoire du littoral
- M. le directeur du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Nord-Picardie
- M. le délégué mer de l'office français de la biodiversité (OFB).

Copie :

- M. le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- M. le secrétaire général des affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France.

Le Havre, le 17 août 2020

Division des activités maritimes

Affaire suivie par : Unité réglementation des ressources marines
Tél. : 02 35 19 29 84
Courriel : urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord

à

Destinataires in fine

OBJET : Consultation de bilan des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine de la Normandie.

Mis en œuvre au titre des articles D923-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) ont vocation à recenser, de manière exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants ainsi que ceux propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, en indiquant les voies d'accès aux sites et les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation.

Les SRDAM actuellement en vigueur en Normandie ont été établis dans le cadre de deux arrêtés distincts des préfets de région Haute-Normandie du [7 décembre 2015](#), et de Basse-Normandie du [18 décembre 2015](#). Ceux-ci précisent la nécessité d'opérer un bilan de la mise en œuvre de ces schémas, au plus tard à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de leur adoption. Aussi, j'ai l'honneur de solliciter vos remarques et observations qui pourraient être agrégées pour former un bilan quinquennal des SRDAM des Haute et Basse Normandie.

Ces bilans ont vocation à permettre à la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor), qui a coordonné la rédaction des SRDAM de Haute et Basse-Normandie, d'évaluer leurs effets sur le développement de l'aquaculture marine pour cette région et de proposer, à l'issue, des pistes d'actualisation ou d'évolution pertinentes pour l'avenir, qui pourront être présentées au conseil maritime de façade (CMF) Manche Est-mer du Nord du 9 novembre 2020 dans l'optique de fusionner les deux documents dans un schéma unique pour la Normandie qui s'intégrera à la planification aquacole du document stratégique de façade (DSF).

Je vous invite, dans ce cadre, à transmettre avant le 20 octobre 2020 inclus vos commentaires sur la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Normandie.

- par mél à l'adresse : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr ;
- ou par envoi de courrier postal à l'adresse suivante : Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord - 4, rue du Colonel Fabien - BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex.

Les SRDAM de Haute et Basse-Normandie sont accessibles sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, aux adresses suivantes :

Haute-Normandie :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_Haute-Normandie_09-12-2015_cle7fc791.pdf

Basse-Normandie :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_Basse_Normandie_Vfinale_cle01ea15.pdf

Au regard de la taille des documents, le téléchargement peut être un peu long.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY



Destinataires :

- M. le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- M. le préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime
- M. le préfet de l'Eure
- M. le préfet du Calvados
- M. le préfet de la Manche
- M. le président de la région Normandie
- M. le président du département de la Seine-Maritime
- M. le président du département de l'Eure
- M. le président du département de du Calvados
- M. le président du département de de la Manche
- M. le président de la communauté urbaine Caen la Mer
- M. le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- M. le président de la communauté d'agglomération de Dieppe Maritime
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine Eure
- M. le président de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
- M. le président de la communauté de communes des Villes soeurs
- M. le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre
- M. le président de la communauté de communes Falaises du Talou
- M. le président de la communauté de communes Terroir de Caux
- M. le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
- M. le président de la communauté de communes Coeur de Nacre
- M. le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom
- M. le président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- M. le président de la communauté de communes Seullès Terre et Mer
- M. le président de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- M. le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
- M. le président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. le président du syndicat mixte du pays interrégional Bresle Yères (PETR)
- M. le président du syndicat mixte pays Dieppois Terroir de Caux (PETR)
- Mme la présidente du syndicat mixte du pays des Hautes Falaises
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Nord pays d'Auge
- M. le président du syndicat mixte du pôle métropolitain Caen Normandie métropole
- M. le président du syndicat mixte Bessin Urbanisme
- Mme la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays de Coutances
- M. le président du syndicat mixte du pays de la baie du Mont-Saint-Michel (PETR)
- M. le président de l'association nationale des élus du littoral (ANEL)
- M. le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- M. le président du directoire HAROPA du grand port maritime de Rouen
- M. le président du directoire HAROPA du grand port maritime du Havre
- M. le président du Syndicat mixte " Ports de Normandie "

- M. le président de Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Estuaire - Délégation de Fécamp-Boibec
- M. le président du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA)
- M. le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-mer du Nord
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie
- M. le président de l'association Robin des Bois
- M. le président de l'association France nature environnement (FNE)
- M. le président de synergie mer et littoral (SMEL)
- M. le président de l'association Surfrider foundation Europe
- M. le président de la fondation WWF France
- M. le président de l'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE)
- M. le président de la Fédération française de voile (FFV)
- M. le président de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)
- M. le président de l'Union nationale des associations de navigateurs (UNAN)
- M. le président de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP)
- M. le président de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
- Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN)
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie
- Mme la directrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Normandie
- M. le directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- Mme la directrice de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Normandie
- Mme la directrice du conservatoire du littoral
- M. le directeur du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Normandie-Centre
- M. le délégué mer de l'office français de la biodiversité (OFB).

Copie :

- M. le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- M. le secrétaire général des affaires régionales (SGAR) de Normandie.

AQUA-PM-NAT01

Planifier les zones de vocation aquacole sur les façades

Façade concernée	MEMN	X	NAMO	X	SA	X	MED	X		
Descripteur du BEE	1-OM 7	1-PC 8	1-MT 9	1-HB 10	1-HP 11	2	3	4	5	6
Thématiques Socio-économiques	EMR	TEE	RLI	PTM	OPT	PM	AQU	GME	INN	SP
Zones de la carte des vocations Pour MEMN	TOU	SPP	LAM	EMP	FOR	R-I	CON	TSO	SEN	SEC

Toutes zones

Items pour la vision pour MEMN
 La transformation des produits de la mer est un savoir reconnu de la façade. Celle-ci devient une référence en matière d'aquaculture marine et met en œuvre un développement raisonné et diversifié de la pisciculture littorale, en cohérence avec l'évolution des activités de pêche maritime. La valorisation des produits de la mer, issus de la pêche comme de l'aquaculture, est renforcée, notamment par la poursuite des processus de labellisation.

Contexte et objet de l'action, en lien avec les résultats de l'analyse de la suffisance

Le bilan des "Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine" (SRDAM), élaborés en 2012-2015 en vue de favoriser l'installation de nouvelles exploitations aquacoles par un zonage consensuel entre les acteurs de la mer et du littoral et les services de l'État, est mitigé. L'ordonnance "hiérarchie des normes" du 17 juin 2020 applicables aux documents d'urbanisme supprime le rapport d'opposabilité des SRDAM aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Il s'agit donc de reconsidérer l'exercice de planification des activités aquacoles en s'appuyant sur des critères révisés et complétés qui correspondront mieux aux volontés locales, aux opportunités économiques et à la capacité d'assimilation du milieu, pour développer l'aquaculture marine, en mer comme à terre. Ainsi, la construction de la carte des vocations aquacoles du prochain cycle du document stratégique de façade (DSF) correspondra à terme aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), en donnant à cette nouvelle planification une légitimité et un poids juridique plus fort et plus stable. Ces schémas doivent également évoluer pour répondre aux objectifs nationaux de production aquacole tout en respectant les objectifs environnementaux fixés par le document stratégique de façade.

Description des sous-actions

4 max (1000 caractères max par sous action)

Sous-action 1

Libellé: **Mutualiser les bilans tirés des SRDAM des différentes régions pour préparer la carte des vocations aquacoles du DSF du prochain cycle**

Descriptif synthétique (1000 caractères max)

Le bilan mutualisé entre façades des SRDAM doit permettre de réunir le plus d'informations possibles pour préparer, à l'échelle de la façade, la partie aquacole des cartes des vocations du prochain cycle du DSF. Les DIRM piloteront cet exercice avec les acteurs à des échelles territoriales adaptées. Une coordination nationale DPMA/BAqua - DGITM/DML DEB/ELM2, avec l'appui de DIRM permettra de partager les conclusions de ces bilans pour construire des lignes directrices et critères en vue de la sous-action 2.

Sous-action 2

Libellé	Elaborer la carte des vocations aquacoles identifiant notamment les zones propices à terre comme en mer			
Descriptif synthétique (1000 caractères max)	<p>Les précédents SRDAM s'étaient appuyés sur une collaboration technique notamment entre les DDTM, l'IFREMER et le CEREMA pour la définition de critères homogènes de spatialisation. La carte des vocations aquacoles à venir correspondra aux nouveaux SRDAM. Son élaboration sera menée dans une démarche associant l'ensemble des acteurs dont les collectivités. Elle prendra en compte les opportunités économiques et spatiales de développement terrestre et maritime, les connaissances sur la capacité d'assimilation du milieu, l'accès au foncier terrestre, les débouchés économiques locaux et à l'export, l'intégration paysagère et la sécurité sanitaire et maritime. Cette élaboration sera animée par les DIRM au niveau local. Une coordination sera assurée au niveau national par les services centraux (DPMA/Baqua – DGITM/DML-DEB/ELM2) sur la base des résultats de la sous-action 1 et en cohérence avec le PNSPDA.</p>			
Date de début prévisionnel de la sous-action	Sous-action 1 2022	Sous-action 2 2022		
Date de fin prévisionnelle de la sous-action	2027	2027		
Pilote(s)	Au niveau régional : DIRM	Au niveau régional : DIRM		
Partenaire(s) associé(s) (techniques et financiers)	Régions /DDTM /Organisations Professionnelles /Centres techniques/ CEREMA Coordination nationale : DPMA Baqua /DGITM DML /DEB ELM2	Collectivités Organisations Professionnelles Centres techniques Instituts scientifiques DDTM CEREMA Coordination nationale : DPMA Baqua /DGITM DML /DEB ELM2		

Financements potentiels				
Action au titre de la DCSMM	Non			